



SP SARCELLES  
190724

VILLE DE VEMARS

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de Sarcelles  
Canton de Goussainville

N° 31.2024

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

05 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le 11 juillet à 18 heures,

Le Conseil Municipal,

Légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes en séance publique sous la Présidence de Monsieur Frédéric DIDIER, le Maire.

Date d'affichage

05 juillet 2024

**Etaient présents :** Alain GOLETTO, Patricia ANDRIANASOLO (arrivée à 18h10), Didier PREVOST, Isabelle DUFLOS, Lionel LECUYER, Adjointes au Maire.

Georgette BRAZIER, Georgette ROUSSY, Antonia CORNET, Demba DIALLO, Yves LECUYER, Olivier MAGNIER (arrivé à 18h18), Marie-Christine COMONT, Conseillers Municipaux.

Nombre de Conseillers

En exercice 19

Présents 13

Votants 15

**Etaient représentés :** Véronique BUCHET (pouvoir à M. DIALLO), William CADOR (pouvoir à M. PREVOST).

**Etaient absents :** Adeline COURTOIS, Martial VANDAMME, Marina NICOLAS, Joseph MELE.

Formant la majorité des membres en exercice

### OBJET :

**Secrétaire de séance :** Mme CORNET

**Rapporteur :** Mme DUFLOS

\*\*\*

### **Participation financière pour l'inscription des élèves non- résidents – année scolaire 2024/2025.**

Madame DUFLOS rappelle que l'article L 212-8 du code de l'Education définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes.

Il dispose notamment que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. À défaut, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le Département, après avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale.

Le Maire de la commune de résidence n'est cependant tenu de participer financièrement, lorsqu'il dispose des capacités d'accueil nécessaires dans son école, que s'il a donné son accord à la scolarisation hors commune et dans un certain nombre de cas de dérogations limitativement énumérées.

Transmise le

15 JUL. 2024

L'article R.212-21 du même code précise que la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

Affichée le

15 JUL. 2024

- Père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations,
- Etat de santé de l'enfant nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence,



VILLE DE VEMARS

SAISON 2024/2025  
V.O.

- Frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil.

\*\*\*

Vu les articles L 212-8 et R 212-21 du code de l'Education,

Vu l'article du code de l'éducation,

Vu la proposition du coût moyen départemental par élève, calculé chaque année par l'Union des Maires du Val d'Oise pour le fonctionnement des écoles publiques, dont les montants suivants sont proposés pour l'année scolaire 2024/2025:

- 753.53 € pour l'Ecole Maternelle
- 517.93 € pour l'Ecole Elémentaire

**Considérant** la nécessité de réévaluer les montants des charges scolaires susceptibles d'être demandées aux communes,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité pour,

- ✓ **DECIDE** de fixer les participations aux charges de scolarisation des enfants des communes de résidence comme suit :
  - 753.53 € pour l'Ecole Maternelle
  - 517.93 € pour l'Ecole Elémentaire
- ✓ **AUTORISE** M. le MAIRE ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

Fait et délibéré en séance,  
Les jours, mois et an susdits.

Le Maire

